

# CONTRIBUTION DE SOLIDARITE PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION – CSP/IVC

## FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE

---

### Règlement d'application des prestations perte de salaire ou bourse

*(Annexe du règlement du Fonds de la formation professionnelle et culturelle de la CSP-IVC)*

#### **1. Conditions d'octroi**

- 1.1 Les prestations prévues selon le règlement du fonds de la formation professionnelle et culturelle de l'IVC sont octroyées uniquement aux personnes soumises à la CCT et travaillant dans des entreprises assurant le prélèvement de la contribution de solidarité professionnelle. Ces personnes doivent **avoir cotisé au minimum 3 mois** à titre personnel à la CSP-IVC dans l'année qui précède la demande de prestations et ce sans interruption. **Un taux de présence de 80% aux cours** est exigé.
- 1.2 Pour être prises en considération, les demandes doivent être présentées au plus tard dans un **délai de 3 mois, au terme de chaque module de formation ou de chaque cycle d'un cours.**
- 1.3 Sauf cas particulier, les indemnités journalières relatives à la perte de salaire ne sont pas versées directement aux candidats, mais par l'entremise de l'employeur. Celui-ci a l'obligation de déclarer ces indemnités comme salaire soumis aux institutions.

#### **2. Prestations**

- 2.1 La Commission de gestion paritaire du fonds fixe les montants des prestations. Ceux-ci figurent au verso du présent document.
- 2.2 Les candidats actuellement en cours de formation ne subiront aucune modification des prestations convenues au début de la formation et ce jusqu'à son terme.
- 2.3 En principe, les candidats en échec n'ont plus droit aux prestations de la CSP-IVC pour la répétition d'un même cours. La Commission de gestion paritaire se réserve le droit, sur présentation d'un dossier du requérant, d'entrer ou non en matière pour une nouvelle aide financière.
- 2.4 La Commission de gestion paritaire du fonds peut modifier en tout temps le montant des prestations, sous réserve de l'article 2.2 précité.

La Commission de gestion paritaire

## CSP – Tableau des prestations

### PERTES DE SALAIRE

Une indemnité de perte de gain est allouée pour les cours suivants :

- **Chef de chantier peintre**
- **Chef de chantier plâtrier constructeur à sec**
- **Préparation à la formation pour l'obtention du CFC maçon selon l'art. 32 OFPr**
- **CFC art. 32**, formation à l'Ecole de la construction ou Ecole professionnelle Carreleur, charpentier, constructeur de routes, constructeur métallique, dessinateur-constructeur sur métal, ébéniste, maçon, menuisier, peintre en bâtiments, plâtrier, polybâtitseur (étanchéité), poseur de sols (parquets/textiles et résilients), vitrier.
- **Cours de formation continue** Sont traités de cas en cas

Les pertes de salaire sont calculées sur la base de **CHF 150.00 pour les jours ouvrables.**

La participation aux frais est de **CHF 40.00 pour les samedis et/ou cours du soir.**

### BOURSES

L'octroi d'une bourse est alloué dans le cas suivant :

#### **Ecoles supérieures– ES :**

Formations dans les professions couvertes par la CSP-IVC, suivies dans certaines écoles romandes (Ecole supérieure du bois à Bienne, incluse). La liste des formations considérées est à demander à l'Ecole de la construction.

Aide financière sous forme de bourse, obtenue au terme de chaque année / cycle / module de formation. Les conditions d'octroi sont celles du présent règlement.

Le montant des bourses est déterminé comme suit :

- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| - Finance de cours (par année / cycle / module) | <b>25 % du montant <sup>1)</sup></b> |
| - Indemnités de déplacement                     | <b>CHF 6.00/jour <sup>1)</sup></b>   |
| - Indemnités de repas                           | <b>CHF 5.00/jour <sup>1)</sup></b>   |

<sup>1)</sup> Sur présentation d'une attestation de l'école concernée mentionnant le nombre de jours de cours effectivement suivis et d'une attestation de paiement de la finance de cours.